

RÉFÉRENCES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

AR-DSP- 2026-382

Dérogation municipale à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit - Chantier

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

VU : Le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-8, L.571-1, L.571-16, L.571-18 à L.571-19, R.571-25 à R.571-28, R.571-31 et R.571-92 à R.571-97 ;

VU : Le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4 et L.1422-1, R.1336-4 à R.1336-11 et, R.1337-6 à R.1337-10-2.

VU : Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-4, L.2214-3, L.2214-4.

VU : L'arrêté municipal du 21 juillet 2003 réglementant les chantiers de démolition, de construction, de réhabilitation de bâtiments ou de travaux confortatifs sur des bâtiments sinistrés qui confère au Maire la possibilité d'accorder une dérogation horaire pour des chantiers en cas de raisons d'utilité publique ou de circulation.

VU : L'arrêté préfectoral n°2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 5 qui confère au Maire la possibilité d'accorder une dérogation horaire en vue d'effectuer des travaux sur le territoire de la Ville.

VU : L'arrêté municipal ARR-SAVI 2026-112 portant délégation de signature aux agents municipaux et agentes municipales de la ville de Villeurbanne ;

CONSIDERANT : la demande de l'entreprise FOSELEV sise 4 rue du Traité de Rome 69750 MIONS et la transmission de son dossier technique (échancier des travaux) ;

CONSIDERANT : la nécessité technique pour l'entreprise FOSELEV de réaliser, au-delà des horaires autorisés, les travaux de levage d'une plateforme élévatrice pour personne à mobilité réduite 23 rue clément michut, du 10 au 11 juillet 2026, de 23h00 à 05h00 en raison du passage de 2 lignes de bus non déviables ;

**DIRECTION GÉNÉRALE
ANIMATION ET VIE SOCIALE**

**DIRECTION DE LA SANTÉ
PUBLIQUE**

accueil

27 rue Paul-Verlaine

standard 04 78 03 67 73

adresse postale

mairie de villeurbanne

service sante environnementale

cs 65051

69601 villeurbanne cedex

standard 04 78 03 67 67

vos démarches en ligne

www.villeurbanne.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise FOSELEV est autorisée à effectuer les travaux de levage d'une plateforme élévatrice pour personne à mobilité réduite 23 rue Clément Michut, du 10 au 11 juillet 2026, de 23h00 à 05h00.

ARTICLE 2 :

L'entreprise est tenue d'informer, au moins 48 heures avant le début des travaux, l'ensemble des riverains immédiats du lieu du chantier, de la tenue et de la durée du chantier, la nature des travaux, et des coordonnées du responsable du chantier. Les bénéficiaires devront utiliser tous les moyens de communication adaptés, au besoin de manière répétée et notamment par voie d'affichage.

Dans les cas de chantiers engendrant de fortes perturbations vis-à-vis du voisinage, la commune de Villeurbanne se réserve la possibilité d'organiser une information publique préalable à l'ouverture du chantier.

ARTICLE 3 :

L'entreprise est tenue de veiller au respect du voisinage en termes de nuisances sonores. A ce titre, elle doit mettre en place un dispositif de diminution du bruit adapté à son activité. Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté expose les bénéficiaires à un refus de dérogation lors d'une nouvelle demande, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales encourues pour le non-respect de la réglementation.

ARTICLE 4

Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose les bénéficiaires à un refus de dérogation lors d'une nouvelle demande, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales encourues pour le non-respect de la réglementation.

ARTICLE 5

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, et sans préjudice du recours gracieux qui s'exerce dans le même délai, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6

Le maire de Villeurbanne et monsieur le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera faite à la préfecture du Rhône.

Villeurbanne, le 20 JUL. 2026

Maud Larzillière
directrice générale adjointe
égalité et solidarité